



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 315
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 21 février 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 5942616B0024 en date du 14 novembre 2016 en mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création par transfert d'un magasin à l enseigne « KIABI » d'une surface de vente de 2600 m² dans la future ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN portée par la société « RONCQ IMMO » ; demande enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n° 315,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création par transfert d'un magasin à l enseigne « KIABI » d'une surface de vente de 2600 m² dans la future ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN portée par la société « RONCQ IMMO »,

Considérant la dérogation accordée par le syndicat mixte du SCoT Lille Métropole lors de sa séance en date du 23 septembre 2016, après avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant que le transfert de l enseigne permettra la mise en place d'un nouveau concept commercial répondant davantage aux besoins des consommateurs et optimisant le confort du magasin pour les clients et les salariés,

Considérant l'aménagement du site en faveur des modes doux et des personnes à mobilité réduite tel que la mise en place de cheminements piétonniers et cyclistes et un 3^{ème} arrêt de bus à proximité du projet,

Considérant que des aménagements seront encore mis en place pour pallier les déplacements de véhicules importants engendrés par le projet,

Considérant les mesures en termes de développement durable supérieures aux réglementations en vigueur, et un aménagement paysager structuré avec plantation d'arbre à haute tige permettant une bonne insertion paysagère du projet,

Considérant que la cellule délaissée par le transfert d enseigne, sera réhabilitée par le propriétaire, de manière raisonnée et réfléchie avec les différentes collectivités locales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création par transfert d'un magasin à l enseigne « KIABI » d'une surface de vente de 2600 m² dans la future ZAC du Petit Menin à NEUVILLE-EN-FERRAIN, **par 8 votes favorables sur les 8 membres que compte la commission**, le représentant des maires du Nord et une personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société SCI RONCQ IMMO
100 rue du Calvaire
59510 HEM

représentée par ETIXIA
Monsieur Guillaume SEGARD
Directeur du développement
100 rue du Calvaire
59510 HEM

Tel : 03.20.81.67.15.
Mail : g.segard@etixia.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Luc LECRU, conseiller municipal de NEUVILLE-EN FERRAIN

Monsieur Jacques RICHIR, conseiller métropolitain de la Métropole Européenne de LILLE

Monsieur Michel DUFERMONT, représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France

Au titre des personnalités qualifiées :

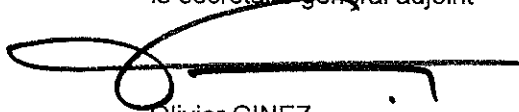
Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

